



Directive

Objet:

Entités reconnues dans le domaine des aéronefs sans occupants (UAS)

Référence du dossier : BAZL-311.340-35/1/1/2/1

Bases légales :

- Art. 4 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0)
- Appendice 1, points UAS.STS-01.020 1) e) ii) A) et UAS.STS-02.020 7) b) A) et appendice 3 du règlement d'exécution (UE) 2020/639 de la Commission du 12 mai 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/947 en ce qui concerne les scénarios standard pour les exploitations effectuées en vue directe ou hors vue

Destinataires : entités reconnues

État : Entrée en vigueur de la première version : 01.03.2024

Auteur : Section UAS autorisation et supervision

Approuvée le/par : 25.01.2024 / Chef DF

1 But

Le règlement d'exécution (UE) 2020/639 exige que les exploitants et exploitantes d'aéronefs sans occupants exploités en catégorie « spécifique » démontrent certaines compétences/obtiennent certains certificats pour les scénarios standard (STS) et les Predefined Risk Assessments (PDRA). Un exploitant peut accomplir la formation pratique soit en autoformation, auquel cas il déclarera à l'OFAC avoir suivi cette dernière, soit auprès d'une entité reconnue. La présente directive précise les modalités applicables aux entités reconnues.

2 Champ d'application

La présente directive s'applique aux entités reconnues au sens de l'appendice 3 du règlement d'exécution (UE) 2020/639.

3 Exigences auxquelles les entités reconnues sont soumises

Pour obtenir le statut d'entité reconnue, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- posséder un label et/ou un certificat de qualité reconnus qui atteste de la qualité de la formation ou de l'établissement de formation (comme EduQua, ISO 9001, Q2E, Excellence, etc.) ;



Directive Entités reconnues_20240301

- employer du personnel dûment qualifié, justificatifs à l'appui ;
- avoir désigné un responsable et mettre en place un système de gestion garantissant une surveillance interne indépendante ;
- employer une personne responsable de la gestion de la qualité ;
- posséder une documentation relative à l'organisation (manuel de gestion, manuel de formation, etc.) ;
- offrir une infrastructure informatique, des locaux et un terrain adéquats ;
- justifier d'une activité commerciale, p. ex. en produisant un extrait de l'inscription au registre du commerce (les associations fourniront leurs statuts) et
- avoir un siège ou un établissement en Suisse.

4 Tâches des entités reconnues

- 4.1 Dispenser les formations théoriques et/ou pratiques pour les scénarios standard (STS) et les PDRA conformément aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2020/639.

5 Obligations des entités reconnues

Les entités reconnues doivent remplir les obligations suivantes :

- vérifier que les candidates et candidats remplissent les prérequis pour être admis à la formation (cf. fiche d'information concernant les entités reconnues) ;
- communiquer à l'OFAC dans les deux jours suivant l'achèvement de la formation une attestation de réussite de la formation des candidates et candidats qui ont suivi ladite formation dans le cadre d'un STS / d'un PDRA, afin que l'OFAC puisse délivrer les certificats correspondants ;
- conserver les documents (notamment les coordonnées des candidates et candidats, les documents concernant des tentatives de fraude, les catalogues de questions, etc.) pendant une durée minimale de trois ans (cf. point UAS.SPEC.050 1) g) du règlement d'exécution (UE) 2019/947) ;
- accorder en tout temps l'accès aux locaux à l'OFAC et communiquer des renseignements à ce dernier ;
- garantir la protection des données personnelles ;
- procéder tous les trimestres à un contrôle interne afin de vérifier le bon respect et la bonne application des prescriptions par le personnel de l'entité reconnue (audits internes) ;
- garantir l'assurance qualité et le développement de la qualité ;

6 Autorisation / demande en vue de l'obtention du statut d'entité reconnue

- 6.1 L'OFAC est compétent pour autoriser les entités reconnues.
- 6.2 Pour obtenir le statut d'entité reconnue autorisée à dispenser la formation pratique dans le cadre du règlement d'exécution (UE) 2020/639, il convient d'adresser une demande écrite de reconnaissance à l'OFAC au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Les documents suivants seront joints à la demande :

- liste du personnel avec notamment les attestations de qualification comme les certificats, diplômes, etc. ;
- organigramme et responsabilités ;
- données concernant la gestion de la qualité (certificats de qualité en matière de formation et de perfectionnement) ;
- plan de cours et matériel didactique, si une formation propre est proposée ;
- manuel d'exploitation décrivant les principaux processus et compétences requis pour l'accomplissement des activités ;
- justificatif de l'activité commerciale ou, le cas échéant, statuts de l'association et

Directive Entités reconnues_20240301

- extrait du registre des poursuites.

6.3 L'OFAC vérifie que la documentation transmise est complète et statue sur la reconnaissance. Les demandes incomplètes sont renvoyées à l'expéditeur sans être examinées.

Si la demande est acceptée, l'OFAC édicte une décision et publie le nom de l'entité reconnue sur son site Internet.

6.4 L'examen de la demande est facturé à l'entité reconnue en fonction du temps consacré (art. 5 de l'OEmol-OFAC).

7 Validité de la reconnaissance

7.1 La reconnaissance est valide jusqu'à sa révocation et tant que les conditions sont remplies. L'OFAC peut également délivrer une reconnaissance à durée de validité limitée et renouvelable.

7.2 L'entité reconnue avise l'OFAC lorsqu'elle cesse son activité.

7.3 L'OFAC peut retirer ou suspendre la reconnaissance lorsque l'entité reconnue ne remplit plus les conditions requises.

7.4 L'OFAC exerce la surveillance sur les entités reconnues.

8 Tarifs des prestations offertes par les entités reconnues

La facturation des activités des entités reconnues aux candidats est du seul ressort des entités. L'OFAC n'intervient pas.

L'OFAC n'offre aucun soutien financier aux entités reconnues.

9 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} mars 2024.

Office fédéral de l'aviation civile

Chef d'état-major
Stratégie et aide à la conduite (DF)

Coresponsable de la section
UAS autorisation et supervision